

N°AT-CMA-O-2023-091

Arrêté temporaire
Portant réglementation de la circulation

D 972 et D 972B8, communes de Cambernon, Courcy et Coutances

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-5 et R. 411-8

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 du code de la route faisant référence à la signature des arrêtés conjoints

Vu l'article 1er - b du décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation modifié par le décret n°2010-578 du 31 mai 2010

Vu l'arrêté du président du conseil départemental de la Manche, n° ARR-2023-59, du 3 février 2023, applicable à partir du 6 février 2023, portant délégation de signature à Madame la responsable de l'agence technique départementale du centre Manche.

Vu la demande de l'entreprise ARBOR&SENS en date du 03/03/2023 sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux du 20/03/2023 au 24/03/2023,

Considérant que pendant les travaux d'abattage et de broyage d'arbres, sur les D 972 du PR 2+1146 au PR 3+1126 et D 972B8 du PR0+0210 au PR0+0144 dans le sens COUTANCES vers SAINT LÔ, sur le territoire des communes de Cambernon, Courcy et Coutances, la circulation sera limitée à 50km/h avec interdiction de doubler suivant le schéma CF 15 du manuel du chef de chantier,

Considérant que pendant les travaux d'abattage et de broyage d'arbres, sur la D 972 du PR 2+1146 au PR 3+1126 et D 972B8 du PR0+0210 au PR0+0144 dans le sens SAINT LÔ vers COUTANCES, sur le territoire des communes de Cambernon, Courcy et Coutances, il est nécessaire pour assurer la sécurité des usagers d'interdire la circulation à tous les véhicules, du 20/03/2023 au 24/03/2023.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 20/03/2023 et jusqu'au 24/03/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent sur les D 972 du PR 2+1146 au PR 3+1126 (Cambernon, Courcy et Coutances) situés hors agglomération et D 972B8 du PR0+0210 au PR0+0144 (Courcy) situés hors agglomération.

La circulation est interdite sur les deux voies de droite dans le sens COUTANCES vers SAINT LÔ.

La circulation des véhicules est interdite dans le sens SAINT LÔ vers COUTANCES.

Article 2 : DEVIATION

À compter du 20/03/2023 et jusqu'au 24/03/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : D 972B6, D 972E3, D 341, D 141B1 et D 972.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les agents du CER de Coutances.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Coutances, le _____

**Pour le Président et par délégation,
La responsable de l'agence technique**

départementale du centre Manche Caroline CALIPEL

DIFFUSION:

- . Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche
- . CODIS
- . NOMAD
- . Monsieur le Maire de Cambernon
- . Monsieur le Maire de Courcy
- . Monsieur Guillaume ARNOULD (entreprise ARBOR&SENS)

Signé électroniquement par
Caroline Calipel
Date de signature : 06/03/2023
Qualité : Responsable d'agence -
ATD centre Manche

ANNEXES:

Document(s) annexé(s) aux arrêtés temporaires
Plan de déviation

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

